

Le Conseil,

Vu le rapport du 1er février 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Depuis 1974, la Communauté urbaine et la ville de Lyon ont confié à la société ICARE les prestations de mise en production et d'exploitation de certaines de leurs applications informatiques.

Pour accomplir ces prestations, le Centre de traitement de l'information (CTI) a été constitué et une quinzaine de contrats ont été souscrits par la société ICARE pour la location et la maintenance des matériels et des logiciels de base, et pour certaines prestations d'exploitation (pupitrage).

La société ICARE et le CTI cesseront d'exister le 3 décembre 2000 et il convient de lancer une procédure d'appel d'offres ouvert européen pour la réalisation de prestations d'infogérance d'exploitation d'applications informatiques. Il s'agirait de confier à un prestataire, dans ses locaux et sur son propre matériel, l'exploitation des applications et infocentres qui concernent la gestion des ressources humaines ainsi que des éditions et du façonnage.

Le marché pourrait être traité à prix forfaitaires et comporter un engagement du titulaire sur le résultat et sur les délais de réalisation.

La prestation pourrait être décomposée en deux lots techniques :

- lot n° 1 : prestations d'exploitation,
- lot n° 2 : prestations d'édition et façonnage.

Elle pourrait être confiée à une entreprise générale ou à un groupement conjoint dans lequel le mandataire serait le responsable de l'exécution du lot n° 1.

Ce marché pourrait durer trente six mois à partir de la date de sa notification. Au terme de cette première période, il pourrait être prolongé deux fois un an, moyennant une confirmation expresse formulée avec préavis de six mois avant la date d'échéance.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessus le 25 janvier 2000.

Le marché devant s'exécuter au-delà du 31 décembre 2001, le dossier de consultation des entrepreneurs qui vous est soumis comporte des clauses relatives à l'euro ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission domaine et administration générale ;

DELIBERE

1° - Accepte le présent dossier de consultation des entrepreneurs, lequel sera rendu définitif.

2° - Décide que :

a) - les prestations seront traitées par voie d'appel d'offres ouvert européen, conformément aux dispositions des articles 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise :

a) - monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à signer le marché ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite des crédits budgétaires affectés à ces prestations,

b) - la conversion en euros des éléments financiers du marché initialement établis en francs par la mise en œuvre d'une clause contractuelle de conversion ou par la signature entre les parties au contrat d'un constat de conversion applicable au plus tard le 1er janvier 2002.

4° - La dépense annuelle est estimée pour l'ensemble de ces prestations entre 3 000 000 F et 5 000 000 F TTC.

Elle sera prélevée sur le budget principal de la Communauté urbaine, budget de la direction des systèmes d'information et de télécommunications - fonction 020 - compte 611 800 pour les dépenses de fonctionnement et sur les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement de la direction de l'eau - fonction 111 pour l'eau - compte 611 000 pour les dépenses de fonctionnement - fonction 222 pour l'assainissement - même compte.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,